

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 181-14**

**DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE**

- ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a adopté une *Politique de gestion contractuelle* qui prévoit notamment, comme mesure, de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire de procéder à la nomination des membres d'un Comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;
- ATTENDU QUE ce pouvoir de délégation doit être exercé par règlement du Conseil de la Municipalité, en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal*;
- ATTENDU QUE le Comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du Conseil;
- ATTENDU QUE la *Politique de gestion contractuelle* prévoit aussi, comme mesure, que le Conseil délègue le pouvoir à un fonctionnaire de procéder au choix des soumissionnaires potentiels lorsque la loi permet un processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire qui se tenait le 7 octobre 2014;
- ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 181-14 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un Comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives du *Code municipal* ou parce que le Conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du Comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

**ARTICLE 3**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à rémunérer les membres du Comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Municipalité.

Dans le cas où des membres du Comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du Comité sont des citoyens, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de 50\$ pour chaque séance du Comité.

Aux fins du présent règlement, est réputée être une **séance** la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du Comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi autorisée à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du Comité, le cas échéant, selon les tarifs en vigueur à la Municipalité.

#### **ARTICLE 4**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**CLAUDE ROGER**  
Maire

---

**LUCIE CHEVRIER**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 octobre 2014
Adoption le :	4 novembre 2014
Avis public d'entrée en vigueur :	5 novembre 2014
Entrée en vigueur :	5 novembre 2014